

**ARRÊTÉ**

Service : Patrimoine bâti  
Référence : AR  
N° ~~392~~-2023

**Objet : ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Considérant** l'avis favorable émis par le groupe de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes au terme de la visite du 14 juin 2023,

**arrête**

**Article 1 :** Le restaurant La Fraterne, de type N avec des activités de type L, et classé en 3<sup>ème</sup> catégorie sis rue des grandes bosses à Couëron, est autorisé à poursuivre son activité, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2 :** Cette autorisation provisoire est valable pour une durée de 2 mois. En effet, elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

N°	Prescriptions	Délais de réalisation
1	Faire vérifier les portes automatiques par un organisme agréé ou un technicien compétent ; lever les éventuelles observations et l'attester ( <b>Articles R 143-34 et GE 6 du Code de la Construction et de l'Habitation</b> ).	4 semaines
2	Supprimer le stockage de papier, chaises et des tableaux devant l'issue de secours dans le local loge afin de permettre une évacuation rapide et sûre ( <b>Article CO 35 § 1</b> ).	immédiatement
3	Supprimer les stores devant les issues de secours afin de permettre une évacuation rapide et sûre ( <b>Article CO 35 § 1</b> ).	immédiatement
4	Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé ou un technicien compétent ; lever les éventuelles observations et l'attester ( <b>Article EL 19</b> ).	4 semaines
5	Supprimer les fiches multiples. Le nombre de prises de courant est adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ( <b>Article EL 11 § 7</b> ).	immédiatement
6	Mettre un BAPI dans le local électrique situé dans la partie administrative permettant de disposer d'un éclairage de sécurité afin de palier au dysfonctionnement du volet roulant ( <b>Article EL 5 § 2</b> ).	1 semaine
7	Faire vérifier les installations d'éclairage de sécurité tous les ans par un technicien compétent ou un organisme agréé, lever les éventuelles observations et l'attester ( <b>Article EC 14 et 15</b> ).	4 semaines
8	Ne pas caler les portes coupe-feu ( <b>Article CO 28 § 2</b> ).	immédiatement
9	Remettre le ferme-porte du local à risque derrière le bar et l'attester ( <b>Article CO 28 § 2</b> ).	immédiatement
10	Mettre en place une couverture incombustible dans la cuisine afin de pouvoir étouffer un feu et envelopper des personnes dont les vêtements auraient pris feu et l'attester ( <b>Article MS 40</b> ).	1 semaine
11	Faire vérifier tous les ans par un organisme agréé ou un technicien compétent le système de sécurité incendie de catégorie A ; lever les éventuelles observations et l'attester ( <b>Article MS 73 § 2</b> ).	4 semaines

12	Faire vérifier tous les 3 ans par un organisme agréé le système de sécurité incendie de catégorie A ; lever les éventuelles observations et l'attester ( <b>Article MS 73 § 2</b> ).	4 semaines
13	Rendre accessible le déclencheur d'alarme, caché par le rideau dans la salle n°1 proche du bar et celui caché par le réfrigérateur dans la salle de réunion et l'attester ( <b>Article MS 65 § 1</b> ).	immédiatement
14	Afficher des consignes précises, conforme à la norme NF S60-303, destinées aux personnels de l'établissement indiquant ( <b>Article MS 47</b> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers</li> <li>- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et personnel</li> <li>- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement</li> <li>- L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers</li> </ul> Ces consignes doivent constamment être mises à jour et affichées sur support fixe et inaltérable.	1 semaine
15	Mettre en place une convention avec les personnes louant les salles ou l'établissement et une instruction en matière de sécurité d'incendie en donnant des consignes claires et le numéro d'une personne de l'établissement joignable en permanence en cas de sinistre ( <b>Article MS 51</b> ).	1 semaine
16	Réaliser la formation du personnel en matière de sécurité incendie et l'attester ( <b>Article MS 51</b> ).	2 mois
17	Veiller à ce que le gros mobilier et l'agencement principal soient réalisés en matériaux de catégorie M3 ; ils devront être éventuellement fixés au sol ou au parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer ( <b>Article AM 15 et 16 § 2</b> ).	immédiatement
18	Déposer une demande d'autorisation de travaux afin de régulariser les travaux réalisés sans autorisation ( <b>Article L11-8 du Code de la Construction et de l'Habitation</b> ).	4 semaines

L'exploitant est tenu de procéder à la levée des prescriptions et d'en informer le Maire par écrit.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Mairie pendant une durée de deux mois à compter de sa date de signature. Il sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise au Préfet de l'arrondissement de Nantes et au chef du groupement de Loire Atlantique.

A Couëron, le 2 août 2023

Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale



*Carole Grelaud*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 4/08/2023 au 4/10/2023 Transmis en Préfecture le : 4/08/2023